

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n° DR21339AT

**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n° D51 du PR 3+650 au PR 6+690**  
**Sur le territoire des communes de Seuil et Coucy**  
**(hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°3172 du 01 juillet 2021 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Général Adjoint en charge du Développement Territorial,
- Vu l'arrêté n° 3177 du 01 juillet 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Jean-jacques DEVOUGE chef de Service Viabilité, Signalisation et Sécurité Routière,
- Vu l'arrêté n° 3176 du 01 juillet 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET Directeur Programmation et Etudes Routières,
- Vu la demande en date du 19 juillet 2021 de THIEBAULT Hervé représentant la société Territoire Routier Sud Ardennes, Quai Malmy , 08300 Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers jusqu'à la fin des inondations de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D51,

**ARRETE**

**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Seuil et Coucy, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 19 juillet 2021.

**Article 2**

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D51 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:  
- du PR 3+650 au PR 6+690.

**Article 3**

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

la RD983, la RD21, la RD43 et la RD30  
et inversement pour l'autre sens de circulation.

#### **Article 4**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

#### **Article 5**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Seuil et Monsieur le Maire de la commune de Coucy et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

#### **Article 6**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

#### **Article 7**

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur de la Programmation et Etudes Routières
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Monsieur le Maire de la commune de Seuil
  - Monsieur le Maire de la commune de Coucy
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **19 JUIL. 2021**  
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
le Directeur Programmation et Etudes Routières,



Olivier NOIZET